

NOEL - QUILLARDET - ETIENT
AVOCATS A LA COUR

4

87, BOULEVARD SAINT-MICHEL - 75005 PARIS TEL : 01.40.46.09.32 FAX : 01.40.46.80.24

Jean Michel QUILLARDET
Docteur en droit
Spécialisé en droit public
Marianne E. NOËL
Sylvie ETIENT

PREFECTURE DE L'AVEYRON
MONSIEUR LE PREFET
7 Place Charles de Gaulle
12000 RODEZ

Avocats

NOS REFERENCES : JMQ/IG
AFFAIRE : SARL SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE c/
Commune de SALLES LA SOURCE
Dossier n° 2003/02/002
VOS REFERENCES :

Paris le, 20 novembre 2009

Monsieur le Préfet

Je suis chargé de la défense des intérêts de la SARL SOCIETE HYCRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE, ETABLISSEMENTS AMEDEE VIDAL.

Une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de ladite société pour faire suite à la concession accordée par décret du 17 mars 1980 est actuellement en cours auprès de vos services, alors même qu'une enquête publique doit être ordonnée.

Tous les documents requis pour ce fait ont été adressés par ma cliente.

Par un arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aveyron du 25 juillet 1962, une autorisation d'exploitation a été accordée à la SARL SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES-LA-SOURCE et par un décret du 17 mars 1980, une concession d'exploitation a été également accordée.

L'exigence de la maîtrise foncière est, comme vous le savez, une condition sine qua non quant à la délivrance du titre administratif autorisant l'exploitation de la centrale.

L'ensemble des documents justifiant cette maîtrise vous a été adressé.

Par contre, l'autorisation de passage de la conduite concernant le terrain de Monsieur Henri MAGNIN, a été communiquée le 31 mars 1939 au destinataire compétent à l'époque, soit l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Vous trouverez ci-joint, copie de cette correspondance.

Monsieur MAGNIN avait acquis la pleine propriété de la parcelle 3276 section E devenue BH 191 ensuite d'un acte de partage en date du 15 mars 1935 avec son frère Monsieur André MAGNIN.

Email : jm.qui@wanadoo.fr - Toque D 664

Ma cliente ne retrouve pas l'original de cette autorisation, mais celle-ci se trouve bien dans les archives de l'Etat.

L'héritière de Monsieur MAGNIN, actuellement Madame BOUVET de la MAISONNEUVE épouse MATHIEU, confirme bien l'existence de cette autorisation dans la mesure où la propriété de Monsieur MAGNIN a effectivement été alimentée en électricité par la centrale exploitée par la SARL SOCIETE HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES-LA-SOURCE.

Prestation correspondant à celle qui a été accordée par la société HYDRO ELECTRIQUE en contrepartie du passage de la conduite forcée telle qu'on la retrouve dans les conventions passées avec d'autres copropriétaires des terrains, soit les Consorts REVEL et CAZALS.

La société SARL SOCIETE HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES-LA-SOURCE ne peut donc elle-même directement vous communiquer ce document, mais il appert dans l'instruction de ce dossier que l'autorisation de passage a bien été accordée et que dans ces conditions, la SARL SOCIETE HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES-LA-SOURCE a bien la pleine maîtrise foncière des terrains à partir desquels est exploitée ladite source par ma cliente.

La lettre dont vous trouverez copie ci-joint est extrêmement claire sur l'ensemble de la maîtrise des terrains par la SARL SOCIETE HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES-LA-SOURCE.

S'agissant d'une copie, vous pouvez certainement auprès du service des archives administratives retrouver l'original, mais de surcroît, au sens de la jurisprudence, une photocopie peut constituer une copie sincère et fidèle au sens de l'article 1348, alinéa 2 (Cassation civile 1^{ère} Chambre, 30 mai 2000).

Au surplus, l'installation de la conduite forcée a été finalisée en 1932. Pour partie, cet ouvrage traverse en surface la parcelle 3276 section E devenue BH 191. Ce faisant, eu égard au délai écoulé depuis son implantation et ses caractéristiques techniques, la servitude de passage est continue, apparente et acquise par possession de trente ans, au sens des articles 688, 689 et 690 du Code civil (Cassation civile 3^{ème} chambre, du 29 juin 1983, n°82-12317, du 26 avril 1989, n°88-10862 et 10 mai 2001, n°99-10603).

Dès lors, je vous remercie de finaliser la procédure de fin de concession et de l'enquête publique précitée.

Je reste à votre disposition et vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées et bien dévouées.

Jean-Michel QUILLARDET
Avocat à la Cour

Pj : Courrier à M. Varlet du 31/03/1939
+ Plans + Arrêté préfectoral du 25/07/1962

Toque : D 664